



**ARRÊTÉ DU MAIRE  
PORTANT AUTORISATION  
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
ET REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION  
A L'OCCASION DU FESTIVAL FAR**

**Le maire de la ville de ROSHEIM,**

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2213-1, L2213-2, L2542-1 à L2542-4 et L2542-8 ;
- VU** le Code de la Route, et notamment les articles R417-10, R417-11, R411-21-1, R411-25, R411-26 et R411-28 ;
- VU** les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 modifiés relatifs à la signalisation routière ;
- VU** le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles L113-2 et R\*116-2 ;
- VU** le Code Pénal, et notamment ses articles R610-5, R644-2 et R644-2-1 ;
- VU** l'Arrêté Municipal n° 131/2005 du 04 septembre 2008 réglementant notamment la circulation aux abords du groupe scolaire du Rosenmeer ;
- VU** la posture VIGIPRATE « Hiver-Printemps » depuis le 5 janvier 2026 maintenant l'ensemble du territoire au niveau « URGENCE ATTENTAT » ;

**CONSIDERANT** la demande émanant de l'association « Dément'Scène », représentée par son Président M. Christophe VALENTIN, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public et d'interdire le stationnement ainsi que la circulation aux abords de la salle des fêtes municipale aux fins d'organisation du Festival des Arts de la Scène dit FAR se déroulant les 22, 23 et 24 mai 2026 ;

**CONSIDERANT** qu'à l'occasion du Festival FAR se déroulant les 22, 23 et 24 mai 2026, des accidents pourraient survenir si la circulation et le stationnement n'étaient pas réglementés ;

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publiques justifie une réglementation de la circulation et du stationnement ;

**ARRETE**

**Réglementation de l'occupation du domaine public**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association « Dément'Scène » est autorisée à occuper le domaine public sur les parkings bitumé et gravillonné respectivement situés au droit des façades Sud et Ouest de la Salle des Fêtes sise au n°14 de la Rue de l'Ecole, **du mercredi 20 mai 2024 à 06 heures 00 au mardi 26 mai 2026 à 20 heures 00.**

**Article 2** : L'association « Dément'Scène » est autorisée à occuper le domaine public Rue de l'Ecole, en l'espèce sur la partie herbeuse et gravillonnée située entre le n°17 et l'intersection formée avec la Rue de l'Eglise, **du mercredi 20 mai 2026 à 06 heures 00 au mardi 26 mai 2026 à 20 heures 00.**

**Article 3** : L'association « Dément'Scène » est autorisée à occuper le domaine public au droit de la Salle des Fêtes sise au n°14 de la Rue de l'Eglise, section comprise entre l'intersection formée avec la Rue de l'Ecole et la Tour Sainte Marthe, et au droit du Groupe Scolaire du Rosenmeer sis au n°11 de la Rue de l'Eglise, section comprise entre la Tour Sainte Marthe et l'intersection formée avec la Rue du G<sup>al</sup> de Brauer **du vendredi 22 mai 2026 à 17 heures 00 au dimanche 24 mai 2026 à 23 heures 00.**

**Article 5** : Dans le cadre de l'occupation temporaire du domaine public mentionnée aux articles supra et de l'animation musicale de la manifestation qu'elle organise, l'association « Dément'Scène » est autorisée à diffuser de la musique amplifiée sur le site de la manifestation, aux périodes suivantes :

- **du vendredi 22 mai 2026 à 17 heures 30 au samedi 23 mai 2026 à 01 heures 00.**
- **du samedi 23 mai 2026 à 14 heures 00 au dimanche 24 mai 2026 à 01 heures 00.**
- **du dimanche 24 mai 2026 de 10 heures 00 à 20 heures 30.**

### **Règlementation du stationnement**

**Article 6** : Le stationnement de tout véhicule **est interdit du mercredi 20 mai 2026 à 06 heures 00 au mardi 26 mai 2026 à 20 heures 00**, sauf pour les véhicules de l'organisation :

- Rue de l'Eglise, sur les parkings bitumé et gravillonné respectivement situés au droit des façades Sud et Ouest de la salle des Fêtes sise au n°14.
- Rue de l'Eglise, à l'angle formé avec la Rue de l'Ecole, au droit de la salle des fêtes sise au n°14, sur les trois emplacements de stationnement dont deux réservés aux personnes en situation de handicap.
- Rue de l'Ecole, en l'espèce sur la partie herbeuse et gravillonnée située entre le n°17 et l'intersection formée avec la Rue de l'Eglise.

**Article 7** : Le stationnement de tout véhicule **est interdit du vendredi 22 mai 2026 à 17 heures 00 au dimanche 24 mai 2026 à 23 heures 00**, sauf pour les véhicules arborant une Carte Mobilité Inclusion comportant la mention « stationnement pour personnes handicapées » :

- Rue de l'Eglise, en face du Groupe Scolaire du Rosenmeer sis au n°11.

**Article 8** : Le stationnement de tout véhicule **est interdit du vendredi 22 mai 2026 à 17 heures 00 au dimanche 24 mai 2026 à 23 heures 00**, sauf pour les véhicules de l'organisation :

- Rue de l'Eglise, à l'angle formé avec la Rue de l'Ecole, au droit de la salle des fêtes sise au n°14, sur les trois emplacements de stationnement dont deux réservés aux personnes en situation de handicap.

### **Règlementation de la circulation**

**Article 9** : La circulation de tout véhicule est interdite sur les axes suivants :

- Rue du G<sup>al</sup> de Brauer, dans le sens Rue des Prunelles vers la Rue de l'Eglise, section comprise entre l'intersection formée avec la Rue des Prunelles et l'intersection formée avec la Rue de l'Eglise,
- Rue de l'Eglise, section comprise entre l'intersection formée avec la Rue du G<sup>al</sup> de Brauer et l'intersection formée avec la Rue de l'Ecole, sauf pour l'accès aux emplacements de stationnement prévus à l'article 6,
- Rue de l'Ecole, section comprise entre le n°17 et l'intersection formée avec la Rue de l'Eglise,

aux périodes suivantes :

- **du vendredi 22 mai 2026 à 17 heures 30 au samedi 23 mai 2026 à 02 heures 30.**
- **du samedi 23 mai 2026 à 14 heures 00 au dimanche 24 mai 2026 à 02 heures 00.**
- **du dimanche 24 mai 2026 de 08 heures 45 à 20 heures 30.**

**Article 10 :** Par dérogation à l'article 9, les personnes en situation de handicap et détentrices d'une Carte Mobilité Inclusion, comportant la mention « stationnement pour personnes handicapées », pourront emprunter la Rue du G<sup>al</sup> de Brauer, dans le sens Rue des Prunelles vers la Rue de l'Eglise, section comprise entre l'intersection formée avec la Rue des Prunelles et l'intersection formée avec la Rue de l'Eglise, aux fins d'accès aux emplacements de stationnement réservés prévus à l'article 6.

**Article 11 :** Par dérogation à l'article 9, les ayants droit et riverains de la Rue du G<sup>al</sup> de Brauer, section comprise entre l'intersection formée avec la Rue des Prunelles et l'intersection formée avec la Rue de l'Eglise, pourront emprunter ladite section depuis la Rue des Prunelles aux fins d'accès à leurs propriétés.

**Article 12 :** L'interdiction de circuler visée à l'article 9 n'est pas applicable :

- aux véhicules d'intérêt général prioritaire.
- aux véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage en cas d'intervention.

**Article 13 :** Par dérogation à l'article 9, le garage souterrain du Groupe Scolaire du Rosenmeer, sis au n°11 de la Rue de l'Eglise, devra rester libre d'accès pour ses ayants droit.

**Article 14 :** A l'occasion de l'interdiction de circulation prononcée à l'article 9, les dispositions de l'arrêté municipal n°131/2008 du 04 septembre 2008 réglementant la circulation au droit du parvis et du groupe scolaire du Rosenmeer sont temporairement suspendues. Ainsi, aux périodes définies à l'article 9, la circulation dans la portion de rue suivante est temporairement mise en double sens de circulation pour une desserte facilitée aux places de stationnement réservée et au garage souterrain du Groupe Scolaire du Rosenmeer :

- Rue de l'Eglise, depuis l'intersection formée avec la Rue du G<sup>al</sup> de Brauer jusqu'à la Tour Sainte Marthe.

**Article 15 :** Une déviation sera mise en place côté Ouest, en empruntant la Rue des Prunelles et la Route de Boersch et côté Est, en empruntant la Rue des Prunelles et la Rue de Bischoffsheim.

**Article 16 :** Tout véhicule en infraction avec les interdictions de stationner mentionnées aux articles 5 à 8 sera considéré comme gênant au sens des articles R417-10, R417-11 du Code de la Route et pourra, de ce fait, être mis en fourrière.

**Article 17 :** Tout conducteur en infraction avec les interdictions de circuler mentionnées aux articles 9 à 14 pourra être poursuivi conformément à l'article R411-21-1 du Code de la Route.

**Article 18 :** La mise en place de la signalisation nécessaire à l'application des présentes dispositions sera réalisée par les soins de l'association « Dément'Scène » avec le concours du service technique de la Ville de Rosheim.

### **Accès secours, recommandations et mesures diverses**

**Article 19 :** Considérant la posture VIGIPIRATE actuelle, les accès publics, entrées et sorties, devront être sécurisés (plots béton, chicanes, barrières d'arrêt et autres véhicules de gabarit approprié...) de sorte à prévenir les attaques au véhicule bélier.

**Article 20 :** Durant toute la durée de la manifestation, seul un point de contact unique dit « référent sécurité », et préalablement identifié de toute l'organisation, le cas échéant détenteur des clés des véhicules utilisés comme obstacles, sera en mesure de dégager rapidement les accès publics, en cas d'urgence et d'intervention des secours.

**Article 21 :** L'accès au Dispositif Prévisionnel de Secours implanté au sein de la salle des fêtes sise au n°14 de la Rue de l'Ecole se fera selon l'itinéraire suivant :

- **Itinéraire :** Rue des Prunelles, Avenue du G<sup>al</sup> de Brauer, Rue de l'Eglise, Rue de l'Ecole.

**Article 22 :** La Gendarmerie et la Police Municipale, chacune en ce qui les concerne, sont chargées de l'application du présent arrêté.

**Article 23** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ROSHEIM
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de ROSHEIM
- Monsieur le Directeur du SDIS du Bas-Rhin à OBERNAI
- Monsieur le Chef de Section des Sapeurs Pompiers de Rosheim
- Monsieur le Président de l'association « Dément' Scène » à ROSHEIM
- Madame la Directrice du Groupe Scolaire du Rosenmeer pour diffusion par voie d'affichage
- Associations de Parents d'élèves : APARE – APEPA -FCPE
- Service Technique
- Accueil
- Archives

**Rosheim, le 05 mai 2026**

**Le maire,  
Francis BACHELET.**



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Francis Bachelet', is written over the right side of the official seal.